



Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 029-212901052-20250703-202512-DE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présents : 25  
Votants : 29  
Procurations : 6  
Convocation du Conseil Municipal en date du 20 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq  
Le 26 juin

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Yvan MORRY qui a donné procuration, Karine BLEAS qui a donné pouvoir à Julie KERVELLA, Frédéric BOURGET qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Delphine LE ROUX qui a donné pouvoir à Sébastien JEZEQUEL, Yvon BALANANT qui a donné pouvoir à Hélène BECKING, Nadia DUTERDE (arrivée à 18h40) qui a donné pouvoir à Nadine ABAZIOU.

Secrétaire de séance : Hélène BECKING

**N° D\_2025-06-26-12**

**Objet : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL A COMPTEUR DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-2525 du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 16 juin 2025 ;

Considérant que la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025 par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 45 le nombre de sièges du Conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| Nom des communes membres | Populations municipales<br>(ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires |
|--------------------------|--|--------------------------------------|
| LANDIVISIAU              | 9 197  | 11                                   |
| PLOUVORN                 | 2 932  | 3                                    |
| GUICLAN                  | 2 564  | 3                                    |
| SIZUN                    | 2 334  | 2                                    |
| PLOUNEVENTER             | 2 212  | 2                                    |
| LAMPAUL-GUIMILIAU        | 2 004  | 2                                    |
| PLOUZEVEDE               | 1 856  | 2                                    |
| BODILIS                  | 1 700  | 2                                    |
| PLOUGOURVEST             | 1 486  | 2                                    |
| GUIMILIAU                | 1 000  | 2                                    |
| COMMANA                  | 994  | 2                                    |
| SAINT-VOUGAY             | 879  | 2                                    |
| SAINT-DERRIEN            | 846  | 2                                    |
| SAINT-SAUVEUR            | 827  | 2                                    |
| PLOUGAR                  | 790  | 2                                    |
| SAINT-SERVAIS            | 789  | 1                                    |
| LOCMELAR                 | 476  | 1                                    |
| TREZILIDE                | 403  | 1                                    |
| LOC-EGUINER              | 378  | 1                                    |

Total des sièges répartis : 45

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, compte tenu de l'ensemble des éléments, fixe, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux, de la manière suivante :**

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 029-212901052-20250703-202512-DE

- Fixe à 45 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, comme présenté ci-dessus,

- Et autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Landivisiau, le 26 juin 2025

Le Maire,

Laurence CLASSE

